
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le lundi 3 février 2020 à 19 h
Bureau d'arrondissement, 6854, rue Sherbrooke Est**

PRÉSENCES :

Monsieur Pierre LESSARD-BLAIS, maire d'arrondissement
Monsieur Éric Alan CALDWELL, conseiller du district d'Hochelaga
Madame Laurence LAVIGNE LALONDE, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe
Madame Karine BOIVIN ROY, conseillère du district de Louis-Riel
Madame Suzie MIRON, conseillère du district de Tétéreaultville

AUTRES PRÉSENCES :

Monsieur Serge VILLANDRÉ, directeur d'arrondissement
Monsieur Pierre MORISSETTE, directeur de la Direction des travaux publics
Monsieur Pierre-Paul SAVIGNAC, directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Madame Dina TOCHEVA, secrétaire d'arrondissement
Madame Annick BARSALOU, secrétaire d'arrondissement substitut
Madame Constance LAUZON, cheffe de la Division des communications

Et

Monsieur Claude Paradis, commandant du poste de quartier 48

NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES :

Environ 77 citoyen(ne)s.

Ouverture de la séance.

Monsieur Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, déclare la séance ouverte à 19 h 06.

CA20 27 0001

Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

Déclarations des élu(e)s.

Madame Karine Boivin Roy, conseillère du district de Louis-Riel, annonce que l'appel de candidatures de nouveaux membres du comité consultatif d'urbanisme a été prolongé jusqu'au 14 février prochain. De plus, elle souligne le dépôt du rapport de l'Éco-quartier 2019 par l'organisme Y'a quelqu'un l'aut'bord du mur au point 30.02 de l'ordre du jour. Elle veut saluer et remercier les clubs de l'âge d'or qui organisent dans les prochaines semaines des activités dans le cadre de la fête du Saint-Valentin. Enfin, elle veut souligner et remercier son collègue, monsieur Éric Alan Caldwell, pour sa collaboration dans l'élaboration d'une charte des droits des usagers de la Société de transport de Montréal.

Madame Laurence Lavigne Lalonde, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe, annonce l'adoption d'un règlement dont le but est d'abolir l'obligation, pour les propriétaires, d'intégrer un stationnement en cour arrière et ainsi permettre, pour ceux qui le veulent, de verdir leur cour.

Monsieur Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, est heureux d'annoncer le dépôt du rapport de l'Éco-quartier, dont il juge le bilan très positif. Il énumère les différentes réalisations de verdissement accomplies en 2019.

Monsieur Éric Alan Caldwell, conseiller du district d'Hochelaga, annonce que l'appel de candidatures des nouveaux membres du comité consultatif d'urbanisme est en cours jusqu'au 14 février prochain et il invite les citoyens intéressés à s'impliquer dans les décisions prises par l'arrondissement concernant des enjeux d'aménagement urbain et à postuler pour devenir membre de ce comité.

Madame Suzie Miron, conseillère du district de Tétéreaultville, annonce un événement de financement de l'organisme Loisirs St-Clair, *Tétéreault en délire*, qui aura lieu le 15 février prochain à la maison de la culture Mercier.

Période de questions des citoyens sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 19 h 18.

- John Clark** **10.04** Le citoyen aimerait savoir s'il serait possible de modifier la procédure de la période questions, qu'il juge stressante.
- Colette Boulanger** **40.15** La citoyenne demande pourquoi aucune étude de circulation n'a été déposée dans le dossier de modification du projet particulier de l'ancienne cour de voirie Honoré-Beaugrand.
- Stéphan Marquis** **60.03** Le citoyen voudrait savoir si l'arrondissement a fait une demande de permis de démolition pour l'aréna du YMCA, si oui, à quel moment prévoit-on le démolir. De plus, il déplore que les trois arénas de l'arrondissement n'offrent pas de plages horaires pour le hockey libre.
- Alexandre Hamel** **60.03** Le citoyen affirme que le taux de fréquentation des patinoires pour le hockey et le patinage artistique a connu d'importantes baisses au cours des dernières années, que les patinoires sont sous-utilisées malgré d'importants investissements de la Ville dans ces infrastructures. Il demande que l'arrondissement réajuste ses investissements vers d'autres sports et loisirs plus pratiqués par les citoyens.

La période de questions se termine à 19 h 45.

Période de questions des citoyens d'ordre général.

La période de questions débute à 19 h 45.

- Raymond Moquin** Le citoyen voudrait savoir quel moyen de transport est privilégié, entre le réseau express métropolitain (REM) et le tramway, à titre de transport structurant, dans l'est. Enfin, il suggère de mettre sur pied des forums incluant des citoyens pour discuter de ce dossier.
- Lucien Pigeon** Le citoyen se questionne sur les motivations des dirigeants concernant les changements climatiques. **Dépôt d'un document.**
- Sylvia Ayo** La citoyenne aimerait avoir des précisions concernant la fermeture du CLAC (centre de loisirs et d'animation culturelle) de Guybourg.
- Monsieur Darocha-Serqueira** Le citoyen veut savoir pourquoi la Ville ne règle pas le problème d'inondations dans la rue Bossuet.
- Jean-Pierre Mallette** Le citoyen se dit inquiet de la recrudescence d'inondations sur la rue Bossuet et expose les problèmes récurrents qu'il vit et qui semblent s'aggraver d'une année à l'autre.
- Sylvie Gourdy** La citoyenne demande que soit mis sur pied un comité de citoyens pour travailler, notamment, sur les problèmes de chats errants en collaboration avec l'arrondissement. **Dépôt d'un document.**
- Gaétan Mailloux** Le citoyen expose les difficultés qu'il rencontre causés par les inondations et l'obligation qu'il a reçue de l'arrondissement d'installer une pompe de puisard dans sa résidence.

Nathalie Tremblay La citoyenne demande si la réglementation concernant le bruit a été révisée et si la problématique de bruit dans le secteur de la rue Leclair et de la buanderie Villeray sera réglée.

CA20 27 0002

Prolonger la période de questions des citoyens d'ordre général.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De prolonger la période de questions des citoyens d'ordre général afin d'entendre tous les citoyens inscrits à cette période.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.06

Anne-Sophie Fast-Clark La jeune citoyenne demande si l'arrondissement peut protéger l'intersection des rues Ontario et Théodore, car elle trouve difficile d'y traverser, même avec une brigadière.

John Clark Le citoyen demande si l'arrondissement a modifié sa réglementation concernant le bruit tel que proposé il y a deux ans.

Éric Roy Le citoyen demande s'il y aura un camp de jour cet été au CLAC (centre de loisirs et d'animation culturelle) de Guybourg.

Caroline Bibaud La citoyenne demande si la réglementation concernant les moteurs au ralenti est appliquée.

Louise Crépaud La citoyenne remercie les élus pour leur collaboration avec le comité de citoyens concernant la fermeture du YMCA et exprime son souhait que cette relation se perpétue dans le temps.

Jean Lapointe Le citoyen demande si la ville compte poursuivre la réfection de la rue Notre-Dame entre Saint-Donat et Liébert. De plus, il demande pourquoi la réglementation qui interdit le camionnage de nuit sur la rue Notre-Dame a été bafouée pendant une semaine à l'automne, malgré ses appels au service de police.

Alain Soulières Le citoyen demande à quel moment seront lancés les appels d'offres pour le réaménagement des aires d'exercices canins des parcs Liébert et de la Bruère. Aussi, il voudrait savoir de quel type de cailloux sera composée la surface des aires d'exercices canins. Enfin, il souligne que des barricades en bois ont été laissées à l'abandon en bordure du réseau express vélo entre la rue Taillon et la rue Aubry et demande qu'elles soient enlevées.

Serge Gagnon Le citoyen déplore que le règlement sur la circulation n'interdise plus le stationnement d'un véhicule de plus de 24 h au même endroit. Il demande de remettre en vigueur cette interdiction.

Mathieu Barrette Le citoyen demande s'il serait possible d'installer, de façon permanente, un appareil pour mesurer le bruit qu'émet la buanderie Villeray.

Josiane Letouneau La citoyenne remet en question la réelle volonté politique de sécuriser l'intersection des rues Gustave-Bleau et Liébert.

Frantz Charneux Le citoyen demande si le service rapide par bus (SRB) Pie-IX sera aménagé jusqu'au sud de la rue Sherbrooke. De plus, il demande qui sera la personne-ressource à l'arrondissement pour le jardin communautaire Souigny.

Paule Dufour La citoyenne voudrait savoir à quel moment la Ville diffusera sa nouvelle version du projet d'écoparc industriel de la Grande Prairie, revu à la lumière des recommandations de l'Office de consultation publique de Montréal.

- Luc Gallant** Le citoyen aimerait connaître la position de l'arrondissement concernant la route temporaire proposé par le port de Montréal en attendant le prolongement de la rue Dickson jusqu'au port. Il s'inquiète que cette solution temporaire devienne permanente.
- Cassandra Charbonneau-Jobin** La citoyenne demande si la ville a l'intention d'acheter des terrains dans l'écoparc industriel. De plus, elle demande si des études sur le bruit, la pollution et la qualité de l'air dans le futur écoparc industriel ont été réalisées.
- Daniel Chartier** Le citoyen demande s'il est possible d'installer un placotoir sur la rue Joffre, en face du centre Saint-Justin.
- Jean-Claude Roy** Le citoyen demande s'il est possible de synchroniser les feux de circulation sur Sherbrooke aux coins des rues Davidson et Aylwin, à tout le moins sur les heures de pointe. De plus, il veut savoir si un suivi est effectué par l'arrondissement dans le cas de prêt de local avec conditions d'entretien (cas de l'aréna YMCA).
- Jacques Cordeau** Le citoyen demande combien de contraventions ont été données concernant les moteurs au ralenti. De plus, il demande que la police donne des contraventions en application du règlement.

La période de questions se termine à 22 h 28.

CA20 27 0003

Approuver les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement tenues les 2, 12 et 19 décembre 2019.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'approuver les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement tenues les 2, 12 et 19 décembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.07

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 21 janvier 2020.

CA20 27 0004

Résolution en appui aux journées de la persévérance scolaires 2020.

Attendu que la campagne sur les Journées de la persévérance scolaire (JPS) regroupant plusieurs partenaires se tiendra du 17 au 21 février 2020, et que ces journées se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation collective autour de la persévérance scolaire;

Attendu que la persévérance et la réussite scolaire font partie des préoccupations des élu(e)s de l'arrondissement et que l'éducation est primordiale pour la collectivité montréalaise;

Attendu que l'arrondissement a les compétences et les pouvoirs pour influencer directement la qualité de vie des jeunes et des élèves et, du même coup, permettre à ces derniers et ces dernières de développer leur plein potentiel;

Attendu que les élu(e)s de l'arrondissement collaborent aux efforts de la collectivité montréalaise en matière de sensibilisation à la réussite éducative, entre autres à travers le comité Réussite éducative : les élu(e)s s'engagent! de Concertation Montréal;

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL
Laurence LAVIGNE LALONDE
Suzie MIRON
Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

De proclamer la semaine du 17 au 21 février 2020 comme étant celle des *Journées de la persévérance scolaire* dans notre arrondissement.

D'appuyer cette campagne et d'inviter les élu(e)s à y participer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.09

CA20 27 0005

Approuver et ratifier la convention entre la Ville de Montréal et l'Association régionale de Kin-ball de Montréal, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Accorder une contribution financière de 3 000 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'approuver et de ratifier la convention entre la Ville de Montréal et l'Association régionale de Kin-ball de Montréal, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

D'accorder une contribution financière maximale de 3 000 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales, répartie de la façon suivante :

2020	2021	2022
1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Serge Villandré, directeur de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1197946007

CA20 27 0006

Approuver et ratifier la convention entre la Ville de Montréal et L'Anonyme U.I.M. pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, pour la réalisation du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine « Tandem ». Accorder une contribution financière de 262 500 \$.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver et de ratifier la convention entre la Ville de Montréal et l'Anonyme U.I.M, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine « Tandem ».

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Serge Villandré, directeur de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1206243001

CA20 27 0007

Attribuer à la firme XYZ Technologie Culturelle inc., un contrat de 237 742,96 \$, taxes incluses, pour l'acquisition de systèmes de sonorisation et d'éclairage pour la maison de la culture Mercier, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17931. Autoriser une dépense de 237 742,96 \$.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'attribuer à la firme XYZ Technologie Culturelle inc., un contrat de 237 742,96 \$, taxes incluses, pour l'acquisition de systèmes de sonorisation et d'éclairage pour la maison de la culture Mercier, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17931.

D'autoriser une dépense totale de 237 742,96 \$, taxes incluses et d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1193756006

CA20 27 0008

Approuver la convention de services entre la Ville de Montréal et l'organisme La Pépinière - Espaces collectifs, d'une somme de 231 105,50 \$, taxes incluses, pour les services de gestion, d'aménagement et d'animation dans le cadre du projet de la Halte Bellerive pour l'année 2020. Affecter une somme de 232 133,14 \$ des surplus budgétaires de l'arrondissement pour la réalisation de ce projet.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'approuver la convention de services entre la Ville de Montréal et La Pépinière | Espaces collectifs, d'une somme de 231 105,50 \$, taxes incluses, pour les services de gestion, d'aménagement et d'animation pour le projet de la Halte Bellerive pour l'année 2020.

D'autoriser une dépense totale de 254 216,05 \$, taxes incluses.

D'affecter une somme de 232 133,14 \$ des surplus budgétaires de l'arrondissement pour la réalisation de ce projet.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Pierre Morissette, directeur des travaux publics, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1196223014

CA20 27 0009

Déposer au conseil municipal le bilan annuel 2019 relatif à l'application du Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041) pour le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De déposer au conseil municipal le bilan annuel 2019 relatif à l'application du Règlement sur l'utilisation des pesticides (R.R.V.M. 04-041) pour le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1208722001

CA20 27 0010

Approuver le rapport annuel d'activités 2019 du programme Éco-quartier de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver le rapport annuel d'activités 2019 du programme Éco-quartier de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, préparé et déposé par l'organisme Y'a QuelQu'un l'aut'bord du mur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1203829001

CA20 27 0011

Avis de motion et adoption du premier projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à soustraire les bâtiments de 35 logements et moins de l'obligation de fournir un nombre minimal d'unités de stationnement (01-275-127).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à soustraire les bâtiments de 35 logements et moins, de l'obligation de fournir un nombre minimal d'unités de stationnement (01-275-127), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter le premier projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à soustraire les bâtiments de 35 logements et moins, de l'obligation de fournir un nombre minimal d'unités de stationnement (01-275-127).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1190603014

CA20 27 0012

Avis de motion et adoption du premier projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'y intégrer des ajustements réglementaires et de nouvelles dispositions concernant certaines catégories d'usages (01-275-125).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'y intégrer des ajustements réglementaires et de nouvelles dispositions concernant certaines catégories d'usages (01-275-125), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter le premier projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'y intégrer des ajustements réglementaires et de nouvelles dispositions concernant certaines catégories d'usages (01-275-125).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1197562012

CA20 27 0013

Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RCA06-27008), afin de préciser certaines délégations à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) et d'augmenter le seuil de délégation pour les contrats de services professionnels (RCA06-27008-13).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 2 décembre 2019.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil d'arrondissement tenu le 2 décembre 2019.

ATTENDU que le libellé de l'article 3 du projet de règlement tel que adopté le 2 décembre 2019 a été modifié et cette modification a été soumise aux membres du conseil.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter, avec changement, le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RCA06-27008), afin de préciser certaines délégations à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) et d'augmenter le seuil de délégation pour les contrats de services professionnels (RCA06-27008-13). L'article 3 du projet de Règlement adopté le 2 décembre 2019 a été modifié afin d'élargir la délégation aux fonctionnaires et aux employés de la Direction de l'aménagement urbain et les services aux entreprises (DAUSE) pour couvrir d'autres règlements de compétence municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1193510005

CA20 27 0014

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de revoir les secteurs où est autorisé l'usage « résidence de tourisme » (01-275-124).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 novembre 2019.

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 4 novembre 2019.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU la tenue, en date du 26 novembre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet de règlement et l'adoption, le 2 décembre 2019, d'un second projet de règlement.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet de règlement n'a été reçue en temps opportun.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de revoir les secteurs où est autorisé l'usage « résidence de tourisme » (01-275-124).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1197562010

CA20 27 0015

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006) afin de remplacer l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et d'y intégrer des grilles des usages et des spécifications (RCA19-27004).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 2 décembre 2019.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil d'arrondissement tenu le 2 décembre 2019.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU la tenue, en date du 21 janvier 2020, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet de règlement, durant laquelle des modifications au projet de règlement ont été expliqués. Il s'agit du remplacement de catégories d'usages pour les zones 0695 et 0757.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006) afin de remplacer l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et d'y intégrer des grilles des usages et des spécifications (RCA19-27004).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1195092007

CA20 27 0016

Autoriser l'occupation du domaine public pour divers événements et édicter des ordonnances permettant la fermeture de rues, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la consommation et la vente de nourriture et de boissons alcooliques ou non ainsi que la vente d'articles promotionnels reliés aux événements.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'autoriser l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2020 (partie 1).

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance jointe à la présente permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2020 (partie 1).

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant de vendre et de consommer, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2020 (partie 1), des articles promotionnels reliés à cet événement, de la nourriture et des boissons alcooliques ou non, dans des kiosques aménagés à cet effet.

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3 (8)), l'ordonnance jointe à la présente permettant la fermeture de rues, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2020 (partie 1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1206612001

CA20 27 0017

Édicter une ordonnance interdisant le virage à gauche sur la rue Sherbrooke, en direction est, à l'intersection de l'avenue Haig.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'édicter une ordonnance interdisant le virage à gauche sur la rue Sherbrooke, en direction est, à l'intersection de la rue Haig.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1198409011

CA20 27 0018

Édicter une ordonnance interdisant le virage en U sur la rue Hochelaga, en direction est, à l'intersection de la rue Desjardins.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'édicter une ordonnance interdisant le virage en U sur la rue Hochelaga, en direction est, à l'intersection de la rue Desjardins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1198409013

CA20 27 0019

Édicter une ordonnance interdisant le virage à gauche sur la rue Sherbrooke, en direction ouest, à l'intersection de la rue Arcand et obliger le virage à droite sur la rue Arcand, en direction nord, à l'intersection de la rue Sherbrooke.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'édicter une ordonnance interdisant le virage à gauche sur la rue Sherbrooke, en direction ouest, à l'intersection de la rue Arcand et obliger le virage à droite sur la rue Arcand, en direction nord, à l'intersection de la rue Sherbrooke.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1198409015

CA20 27 0020

Édicter une ordonnance pour l'installation d'un passage pour piétons à bandes larges de couleur jaune, en face du 2105, avenue Haig.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'édicter une ordonnance pour l'installation d'un passage pour piétons à bandes larges de couleur jaune, en face du 2105, avenue Haig.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1198409012

CA20 27 0021

Édicter une ordonnance autorisant le stationnement pour une période de 15 minutes à l'intérieur de la zone scolaire ceinturant l'école La Vérendrye, située au 3055, rue Mousseau.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'édicter une ordonnance autorisant le stationnement pour une période de 15 minutes à l'intérieur de la zone scolaire ceinturant l'école La Vérendrye, située au 3055, rue Mousseau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1208409006

CA20 27 0022

Demander au comité exécutif d'autoriser la tenue du Salon des reptiles au Collège de Maisonneuve, les 29 février et 1^{er} mars 2020 et d'édicter une ordonnance relative à la tenue de l'événement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

Demander au comité exécutif d'autoriser la tenue du Salon des reptiles au Collège de Maisonneuve, les 29 février et 1^{er} mars 2020 et d'édicter une ordonnance relative à la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1203264003

CA20 27 0023

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0273 autorisant la démolition de l'immeuble situé au 7725, rue de Lavaltrie, afin de construire un immeuble d'habitation.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 7 octobre 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0273.

ATTENDU la tenue, en date du 24 octobre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 2 décembre 2019, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0273 visant la démolition d'un bâtiment résidentiel situé au 7725, rue de Lavaltrie, afin de permettre la construction d'un immeuble d'habitation sur le lot 1 323 268. À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions et conditions suivantes :

1. Malgré les dispositions de l'article 9, le bâtiment peut avoir une hauteur maximale de 3 étages et 12 mètres.
2. Malgré les dispositions de l'article 40, un taux d'implantation maximal de 60 % est autorisé.
3. Malgré les dispositions de l'article 49, un mode d'implantation contigu est autorisé.
4. Malgré les dispositions de l'article 52, un plan représentant au moins 40 % de la superficie d'une façade peut être construit à l'alignement de construction.
5. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 62, l'alignement de construction doit être établi entre 3,10 et 3,20 mètres.
6. Malgré les dispositions de l'article 124, un nombre maximal de huit logements pour le bâtiment est autorisé.
7. Malgré les dispositions de l'article 561, un minimum d'une unité de stationnement doit être fournie. Le nombre maximal d'unités de stationnement est fixé à deux. Les unités de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment et être situées l'une derrière l'autre.

Conditions supplémentaires

8. Une superficie minimale de 40 m² de terrasse doit être située au toit.
9. Un minimum de quatre unités de stationnement pour vélos doivent être situées en cour arrière.
10. Les mezzanines hors-toit ne sont pas autorisées.
11. Le troisième étage doit être construit en retrait d'au moins 0,9 mètre de l'alignement de construction.

Révision architecturale

12. Préalablement à la délivrance du permis de construction incluant l'aménagement des espaces extérieurs ou de transformation future impliquant un agrandissement du bâtiment ou une modification d'une caractéristique architecturale, lorsqu'il s'agit de travaux visibles de la voie publique, l'approbation du comité consultatif d'urbanisme est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Garanties bancaires

13. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 6 333 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux visés par le certificat d'autorisation de démolition et les travaux de construction soient complétés.
14. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 2 500 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.
15. Si les travaux de démolition, de construction et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser celle-ci à titre de pénalité.

Stratégie locale d'inclusion de logements sociaux et abordables

16. Une entente doit être signée entre le promoteur et la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement dans le cadre de la Stratégie locale d'inclusion de logements sociaux et abordables, et ce, avant l'adoption du deuxième projet de résolution du conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve concernant le présent projet particulier PP27-0273.

Délais de réalisation

18. La demande de certificat de démolition doit être accompagnée d'une demande de permis de construction pour cet emplacement.

19. Les travaux de démolition et de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

20. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les six mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1196238007

CA20 27 0024

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0270 permettant la démolition du bâtiment situé au 9205, rue Notre-Dame Est et le développement d'un projet immobilier.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 4 novembre 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0270.

ATTENDU la tenue, en date du 26 novembre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 2 décembre 2019, d'un second projet de résolution.

ATTENDU que des demandes valides de participation à un référendum provenant des zones 0536, 0545, 0549, 0558, 0566, 0574, 0603 et 0632 ont été déposées au bureau de la secrétaire d'arrondissement à l'égard de ce projet particulier en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0270 permettant la démolition du bâtiment situé au 9205, rue Notre-Dame Est et le développement d'un projet immobilier par phases. À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions, les autorisations et les conditions suivantes :

SECTION 1 TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique aux lots 1 292 928, 1 293 693 et 1 293 694 du cadastre du Québec.

2. Les phases du projet particulier sont identifiées au plan de l'annexe A intitulé « Territoire d'application ». À cet effet, il n'est pas obligatoire de réaliser les phases dans l'ordre chronologique.

Les superficies des phases et des lots identifiés à l'annexe A peuvent être inférieures ou supérieures de 10 % à celles inscrites ou cotées dans ladite annexe A. Dans le cas contraire, le territoire d'application (annexe A) doit être soumis à une révision architecturale selon le Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275), en fonction du critère suivant :

- Les phases du territoire d'application respectent la qualité d'intégration du projet dans son ensemble.

SECTION 2

AUTORISATIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE D'APPLICATION

3. Malgré les dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA02-27006) de applicables au territoire identifié à la section 1, la démolition du bâtiment situé au 9205, rue Notre-Dame Est et la construction de bâtiments sur les lots 1 292 928, 1 293 693 et 1 293 694 sont autorisées selon les dispositions et les conditions de la présente résolution.

À ces fins, en plus des dérogations, des dispositions et des autorisations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger aux articles 9, 10, 24 à 28, 40, 46 à 65, 71, 75, 124, 331.2, 342 et 566 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

SECTION 3

CONDITIONS GÉNÉRALES

4. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale et doit être approuvée conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

5. L'alignement de construction de tout bâtiment visé par la présente résolution doit être approuvé conformément aux dispositions du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 69 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

6. Une entente doit être ratifiée entre le requérant et le Service de l'habitation de la Ville de Montréal dans le cadre de la Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels, et ce, avant l'adoption par le conseil de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve de la résolution concernant le projet particulier PP27-0270.

SECTION 4

CONDITIONS ET AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES PHASES

PHASE 1A

7. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.
8. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 5 étages et 18 mètres.
9. Un minimum de 35,4 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

PHASE 1B

10. Les catégories d'usages H.6 et H.7 sont autorisées.
11. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 3 étages et 12,5 mètres.
12. Un minimum de 23,2 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.
13. Chaque unité d'habitation (maison de ville) peut posséder un maximum de 2 unités de stationnement.
14. Les dispositions sur le taux d'implantation minimal requis ne s'appliquent pas.

PHASE 2

15. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.
16. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 6 étages et 22 mètres.
17. Un minimum de 36,5 % de la superficie du terrain doit être végétalisée.

PHASE 3

18. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.
19. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 6 étages et 22 mètres.
20. Un minimum de 45,8 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

PHASE 4 (Logements sociaux)

21. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.

22. Les usages « activité communautaire ou socioculturelle », « garderie » et « bibliothèque » sont autorisés au niveau du rez-de-chaussée.

23. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 6 étages et 22 mètres.

24. Un minimum de 30,1 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

25. Aucune unité de stationnement n'est exigée.

PHASE 5

26. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.

27. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 10 étages et 35 mètres.

28. Un minimum de 37,4 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

29. Les dispositions sur le taux d'implantation minimal requis ne s'appliquent pas.

PHASE 6

30. Les catégories d'usages H.6 et H.7 sont autorisées.

31. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 6 étages et 22 mètres.

32. Un minimum de 35,4 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

PHASE 7

33. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.

34. La catégorie d'usages C.1(2), sauf l'usage « carburant », est autorisée. Un ou des espaces commerciaux sont exigés au niveau du rez-de-chaussée et doivent posséder une superficie totale d'un minimum de 150 mètres carrés.

35. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 6 étages et 22 mètres.

36. Un minimum de 24,4 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

PHASE 8

37. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.

38. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 12 étages et 42 mètres.

39. Un minimum de 37,9 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

40. Les dispositions sur le taux d'implantation minimal requis ne s'appliquent pas.

SECTION 5

GARANTIES BANCAIRES

41. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire au montant de 951 700 \$. Cette garantie bancaire doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction d'un premier bâtiment soient complétés sur le territoire d'application.

42. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire au montant de 5 000 \$. Cette garantie bancaire doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

SECTION 6

DÉLAIS DE RÉALISATION

43. Un ou des travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

44. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité de chaque permis de construction.

45. Avant l'émission du dernier permis de construction sur le territoire d'application, une servitude de passage, reliant l'avenue Dubuisson et la rue Notre-Dame Est, doit être octroyée en faveur de la Ville de Montréal.

SECTION 7 DISPOSITIONS PÉNALES

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions et les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ANNEXE A PLAN DU « TERRITOIRE D'APPLICATION »

ANNEXE B

Lettre d'engagement du 2 décembre 2019 signée par Prével Alliance inc.

De tenir un registre référendaire le 10 février 2020, à la maison de la culture Mercier, située au 8105, rue Hochelaga, de 9 h à 19 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.14 1195092001

CA20 27 0025

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0284 dont l'objet est de modifier le projet particulier PP27-0227 en vue de permettre la construction d'un projet commercial et résidentiel, sur un emplacement situé du côté est de la rue Honoré-Beaugrand, entre la rue Hochelaga et l'avenue Souigny.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 2 décembre 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0284.

ATTENDU la tenue, le 21 janvier 2020, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0284 dont l'objet est de modifier le projet particulier PP27-0227, en vue de permettre la construction d'un projet commercial et résidentiel, localisé sur le côté est de la rue Honoré-Beaugrand, entre la rue Hochelaga et l'avenue Souigny, sur les lots 1 508 427, 5 336 685 et 5 845 166 du cadastre officiel du Québec, et ce, malgré l'article 551 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), malgré les dispositions apparaissant au plan intitulé « Plan implantation, phasage et servitudes » (annexe B) du projet particulier PP27-0227, et malgré les articles 3, 4, 5 et 11 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), aux conditions suivantes :

1. L'intitulé du projet particulier PP27-0227 est modifié par le remplacement du chiffre et des mots « l'article 4 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (14-026) » par les mots et les chiffres « les articles 3, 4, 5 et 11 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) » apparaissant après les mots « et malgré ».

2. Le plan intitulé « Plan implantation, phasage et servitudes » (annexe B) du projet particulier PP27-0227 est remplacé par le plan intitulé « Implantation » révisé le 22 octobre 2019 et estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 14 novembre 2019.

3. Le projet PP27-0227 est modifié par l'ajout après l'article 2 de l'article suivant :

« 2.1 Une servitude de passage doit être consentie en faveur de la Ville de Montréal en vue d'assurer la liaison entre le lien vert et la rue Hochelaga sur le lot de la phase intitulé « Phase-01 » conformément au plan joint à l'annexe B de la présente résolution. »

4. L'article 3 du projet particulier PP27-0227 est abrogé.
5. L'article 4 du projet PP27-0227 est modifié par le remplacement de l'intitulé « Plan d'implantation, phasage et servitudes » par l'intitulé « Implantation » et par l'ajout de la phrase « Une unité de stationnement doit être exigée par groupe de 4 logements. » apparaissant après le mot et le point « stationnement. ».
6. L'article 6 du projet particulier PP27-0227 est modifié par le remplacement de l'intitulé « Plan d'implantation, phasage et servitudes » par l'intitulé « Implantation » et par l'ajout de la phrase et du paragraphe suivants apparaissant après le mot et le point « centimètres. » :

« Dans le cas contraire, toute variation de plus de 10 centimètres visant l'une ou l'autre des phases de développement doit obligatoirement faire l'objet d'une révision architecturale en vertu des dispositions du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères prévus à l'article 669, et du critère suivant :

 - 1) L'implantation du bâtiment doit chercher à maintenir un encadrement rigoureux en relation avec le lien vert et à maximiser les superficies recouvertes d'éléments végétaux tout en contribuant à la mise en valeur des espaces extérieurs. ».
7. L'article 7 du projet particulier PP27-0227 est modifié par le remplacement des chiffres et du mot « 4 et 5 » par les chiffres, les lettres et du mot « 1, 2, 3A, 3B et 4 ».
8. L'article 9 du projet particulier PP27-0227 est modifié par l'ajout de la phrase et du paragraphe suivant apparaissant après le mot et le point « développement. » :

« Dans le cas contraire, toute opération cadastrale visant l'une ou l'autre des phases de développement doit obligatoirement faire l'objet d'une révision architecturale en vertu des dispositions du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères prévus à l'article 669, et du critère suivant :

 - 1) L'opération cadastrale doit contribuer à la mise en valeur du lien vert et de la composition de l'aménagement des espaces extérieurs. ».
9. L'article 10 du projet particulier PP27-0227 est modifié par l'ajout des mots « ou de construction » apparaissant après les mots « de lotissement ».
10. Le projet particulier PP27-0227 est modifié par l'ajout des articles suivants :

« 10.1 Malgré les articles 3, 4, 5 et 11 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement une partie de terrain, équivalente de plus ou moins 10 % de la superficie du site composé des lots 1 508 427, 5 336 685 et 5 845 166 du cadastre officiel du Québec, et qui, de l'avis de la Ville, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'une place publique.

10.2 Lors de la délivrance du dernier permis de lotissement ou de construction, la superficie du terrain à céder gratuitement pour l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'une place publique doit correspondre à 10 % de la superficie totale du territoire d'application du présent projet particulier. »
11. Le projet PP27-0227 est modifié par l'ajout après l'article 13 de l'article suivant :

« 13.1 Toute nouvelle construction doit obligatoirement faire l'objet d'une révision architecturale avant l'émission du permis de construction ou de transformation ainsi que de l'émission d'un certificat d'affichage pour les enseignes et ce, en vertu des dispositions du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). »
12. L'article 14 du projet particulier PP27-0227 est modifié par l'ajout des mots « Préalablement à » et par la suppression des mots « Aux fins de » apparaissant après le chiffre et point « 14. » et par l'ajout des mots « l'implantation, la volumétrie et » apparaissant après le mot « visant ».
13. L'article 15 du projet particulier PP27-0227 est modifié par l'ajout des mots « Préalablement à » et par la suppression des mots « Aux fins de » apparaissant après le chiffre et point « 15. » et par l'ajout des mots « l'implantation, la volumétrie et » apparaissant après le mot « visant ».
14. L'article 16 du projet particulier PP27-0227 est modifié par l'ajout des mots « Préalablement à » et par la suppression des mots « Aux fins de » apparaissant après le chiffre et point « 16. ».
15. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions à la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009).

La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE B

Plan intitulé « Implantation » préparé par la firme d'architectes Forme Studio architecture, révisé le 22 octobre 2019 et estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 14 novembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.15 1190603013

CA20 27 0026

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0286 afin d'autoriser l'usage « débit de boissons alcooliques » pour le bâtiment situé aux 3130-3144, rue de Rouen.

Le maire, monsieur Pierre Lessard-Blais, ayant déclaré un intérêt pécuniaire particulier, s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

Il est proposé par Éric Alan CALDWELL

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le premier projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0286 afin de permettre l'usage « débit de boissons alcooliques » dans le bâtiment situé aux 3130-3144, rue de Rouen.

À cette fin, il est autorisé de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et ce, selon les dispositions suivantes:

1. Malgré les dispositions de l'article 124, l'usage « débit de boissons alcooliques » est autorisé.
 - a) L'usage « débit de boissons alcooliques » doit être lié à un usage « brasserie »;
 - b) L'usage « débit de boissons alcooliques » est limité aux emplacements identifiées par les adresses 3130 et 3140, rue de Rouen sur le plan estampillés le 19 novembre 2019, par la Direction de l'aménagement et des services aux entreprises de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve;
 - c) La superficie occupée par l'aire de service, incluant une terrasse, des usages « débit de boissons alcooliques » et « restaurant, traiteur » ne doit pas excéder 550 m².
2. Malgré les articles, 127 et 184, la limite de superficie autorisée pour l'établissement comportant l'usage « débit de boisson alcooliques » est de 1 500 m².
3. Malgré l'article 561, pour l'établissement comportant l'usage « débit de boissons alcooliques », le nombre minimum d'unité de stationnement à fournir est de 0.
4. Préalablement à la délivrance d'un certificat d'occupation pour un usage « débit de boissons alcooliques », des travaux relatifs à l'apparence de la façade du bâtiment, notamment des ouvertures, doivent être réalisés.
 - a) Préalablement à la délivrance d'un permis de transformation pour des travaux relatifs à l'apparence de la façade du bâtiment, un plan doit être approuvé en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
5. Préalablement à la délivrance d'un permis pour l'aménagement d'un café-terrasse, un plan d'aménagement des espaces extérieurs doit être approuvé conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

40.16 1195378012

CA20 27 0027

Approuver les travaux de transformation pour l'immeuble situé au 7500, rue Tellier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver, sans modification, suivant l'avis du comité consultatif d'urbanisme, les travaux prévus dans le cadre du projet de transformation pour l'immeuble situé au 7500, rue Tellier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.17 1197837001

CA20 27 0028

Désigner trois membres du conseil d'arrondissement afin d'agir comme président, membre régulier et membre suppléant du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

De nommer les trois membres du conseil d'arrondissement afin d'agir comme président, membre régulier et membre suppléant du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, comme suit :

- nommer mesdames Karine Boivin Roy et Suzie Miron membres régulières du comité consultatif d'urbanisme;
- désigner madame Karine Boivin Roy présidente du comité consultatif d'urbanisme;
- nommer madame Laurence Lavigne Lalonde membre suppléante du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51.01 1193303001

CA20 27 0029

Prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés, pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2019.

De prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés, pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2019.

60.01 1203264001

CA20 27 0030

Prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés, pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2019.

De prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés, pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2019.

60.02 1203264002

Dépôt de la lettre au représentant concernant la recevabilité du projet de pétition dans le cadre du Droit à l'initiative relativement à la rénovation ou la reconstruction de l'aréna situé au 4567, rue Hochelaga.

60.03

Période de questions des membres du conseil.

Madame Karine Boivin Roy remercie le maire pour le renouvellement de son mandat à titre de présidente du comité consultatif d'urbanisme. Elle remercie également messieurs Pierre-Paul Savignac et Réjean Boisvert pour leur soutien et leur collaboration au sein de ce comité.

70.01

Levée de la séance.

Considérant que l'ordre du jour est complété, le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais déclare la séance levée à 22 h 39.

70.02

Pierre LESSARD-BLAIS
maire d'arrondissement

Dina TOCHEVA
secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 9 mars 2020.